

Séance du 30 octobre 2023

Date de la convocation : 26/10/2023

**Membres en
exercice : 19**

*trente octobre deux mille vingt-trois à 09 heures 30 l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,*

Présents : 13

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN

Votants : 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions:0

Représentés : Kristelle BILLARD représentée par Etienne NEGRON, Michel BONNAL représenté par Francis SAINT-LEGER, Bernadette GAILLARD représentée par Maxime ATGER, Lydie JOURDAN représentée par Jacqueline LIZZANA, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL

Excusés :

Absents : Geneviève FABRE

**Secrétaire de
séance :**

Jacqueline LIZZANA

DE_104_2023 - Objet : Admissions en non valeur - Budget de l'eau

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier par courriel explicatif du 14 juin 2023 nous expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres d'un montant total de 12.94 € du budget principal. Aussi, il nous demande de prononcer leurs admissions en non valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :


| référence du titre | année d'émission | montant |
|--------------------|------------------|---------|
| T704200000008 | 2020 | 0.05 |
| T 7057000000057 | 2018 | 1.67 |
| T7057000000682 | 2017 | 3.00 |
| T 587 | 2021 | 8.22 |

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 12,94 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'eau de

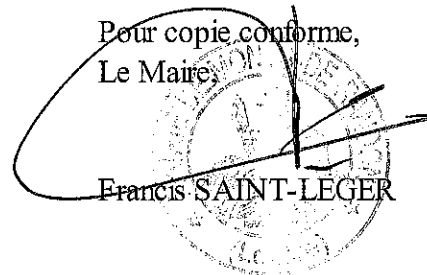
l'exercice en cours au compte 6541.

Le Secrétaire,



Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,



Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/10/2023
048-200085223-DE_104_2023-DE